

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005 autorisant la Société VALERES Construction à exploiter une nouvelle plate-forme logistique constituée de plusieurs entrepôts de stockage à HORDAIN, ZAC Hordain-Hainaut

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005 autorisant la Société VALERES Construction - siège social : 240, rue d'Armentières 59280 BOIS-GRENIER - à exploiter à HORDAIN, Zone d'Aménagement Concerté Hordain-Hainaut, une nouvelle plate-forme logistique constituée de plusieurs entrepôts de stockage ;

VU la demande présentée par la Société VALERES Construction en vue de modifier l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005 susvisée ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport en date du 26 septembre 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées sont notables au sens de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, mais ne modifient pas le classement des rubriques visant les activités du site autorisées par arrêté préfectoral du 13 décembre 2005 et n'induisent pas de danger ou inconvénient supplémentaire au regard des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 décembre 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'actuel arrêté préfectoral complémentaire modifie et remplace les articles 1.1, 1.3, 2.1, 8.1, 9.4.1, 12.1, 19.1, 19.2, 29, 35.11, 36.3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005 autorisant la Société VALERES à exploiter une plate-forme logistique à Hordain.

ARTICLE 2

L'article 1.1 (activités autorisées) de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005 est modifié et remplacé comme suit :

"La société VALERES SAS Construction, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé à BOIS GRENIER (59280)- 240, rue d'Armentières - est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'HORDAIN (59111) au niveau de la « Zone d'Aménagement Concentrée Hordain – Hainaut », les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	Classement A/D/NC *
Stockage de produits combustibles en entrepôt couvert Quantité totale > 500 tonnes de produits combustibles	585 200 m3 et 75 000 t	1510-1	A
Stockage de polymères	>1000 m3	2662-a	A
Stockage de pneumatiques	>10000 m3	2663-2-a	A
Compression, réfrigération	34 compresseurs pour une puissance de 340 kW 8 unités de climatisation pour une puissance de 678 kW Puissance totale : 1018 kW	2920-2-a	A
Postes de charge d'accumulateurs	8 locaux de charge Puissance totale : 4320 kW	2925	D

Installations de combustion	9 chaudières puissance : 9 500 kW 10 motopompes puissance 2 500 kW Tunnels de lavage : brûleurs de 2 MW Puissance totale : 14 MW	2910-A-2	D
Stockage fuel domestique (sprinklage)	6 réservoirs de 1 000 l, 1 200 l et 2 000 l Capacité équivalente totale : 0,312 m3	1432-2	NC

- * A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non classées."

ARTICLE 3

L'article 1.3 (description des installations autorisées) de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005 est modifié et remplacé comme suit :

"Dans l'enveloppe des quantités et volumes fixés à l'article 1.1 ci-dessus, la description des installations autorisées dans les 6 bâtiments du site est précisée ci-dessous :

Rub.	Bât. A	Bât. B	Bât. C	Bât. D	Bât. E	Bât. F	A/D/ NC *
1510-1	148 500 m3 et 18 600 t	108 000 m3 et 14 000 t	74 000 m3 et 9 350 t	154 000 m3 et 20 000 t	60 800 m3 et 8 000 t	39 850 m3 et 5 000 t	A
2662	46 875 m3 et 1 950 t	34 136 m3 et 1 460 t	23 389 m3 et 975 t	48 675 m3 et 2 086 t	19 300 m3 et 830 t	12 600 m3 et 520 t	A
2663.2	46 875 m3 et 7 740 t	34 136 m3 et 5 840 t	23 389 m3 et 3 900 t	48 675 m3 et 8 343 t	19 300 m3 et 3 400 t	12 600 m3 et 2 100 t	A
2920.2	8 compresseurs pour une puissance de 80 kW - 1 unité de climatisation pour une puissance de 180 kW - Puissance totale : 260 kW	4 compresseurs pour une puissance de 40 kW - 1 unité de climatisation pour une puissance de 60 kW - Puissance totale : 100 kW	4 compresseurs pour une puissance de 40 kW - 1 unité de climatisation pour une puissance de 60 kW - Puissance totale : 100 kW	6 compresseurs pour une puissance de 60 kW - 1 unité de climatisation pour une puissance de 114 kW - Puissance totale : 178 kW	8 compresseurs pour une puissance de 80 kW - 1 unité de climatisation pour une puissance de 120 kW - Puissance totale : 200 kW	4 compresseurs pour une puissance de 80 kW - 3 unités de climatisation pour une puissance de 144 kW - Puissance totale : 224 kW	A
2925	960 kW	720 kW	500 kW	1040 kW	720 kW	381 kW	D

2910-A	1 chaudière puissance 1 800 kW - 2 motopompes puissance 480 kW - Brûleurs tunnel de lavage Puissance 2 MW - Puissance totale 4,3 MW	2 chaudières puissance : 1900 kW - 2 motopompes puissance 448 kW - Puissance totale : 2,4MW	2 chaudières puissance : 1400 kW - 2 motopompes puissance 448 kW - Puissance totale : 1,84MW	2 chaudières puissance : 2700 kW - 2 motopompes puissance 448 kW - Puissance totale : 3,2MW	1 chaudière puissance : 1 000 kW - 2 motopompes puissance 480 kW - Puissance totale : 1,5 MW	1 chaudière puissance : 589 kW - 1 motopompe puissance 215 kW - Puissance totale 800 kW	D
1432-2	1 réservoir de 1 000 l de FOD Capacité équivalente totale : 0,04 m3	1 réservoir de 1200 l de FOD Capacité équivalente totale : 0,048 m3	1 réservoir de 1200 l de FOD Capacité équivalente totale : 0,048 m3	1 réservoir de 1200 l de FOD Capacité équivalente totale : 0,048 m3	1 réservoir de 1200 l de FOD Capacité équivalente totale : 0,048 m3	1 réservoir de 2000 l de FOD Capacité équivalente totale : 0,08 m ³	NC

- * A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non classées."

ARTICLE 4

L'article 2.1 (plans) de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005 est modifié et remplacé comme suit :

"Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, le site est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande de modification de l'autorisation (dossier réf. Bureau Véritas/VALERES ZIF Hordain / Parcelle A/1532008 déposé en Préfecture le 19 septembre 2006).

Un plan de masse du site figure en annexe du présent arrêté."

ARTICLE 5

L'article 8.1 (origine de l'approvisionnement en eau) de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005 est modifié et remplacé comme suit :

"L'eau utilisée sur le site provient uniquement du réseau d'eau public de la commune d'Hordain.

La consommation maximale annuelle d'eau est de 10 850 m3.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau."

ARTICLE 6

L'article 9.4.1 (volume) de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005 est modifié et remplacé comme suit :

"L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli.

Les volumes de rétention sont constitués à la fois par les zones imperméabilisées situées à l'extérieur de chaque bâtiment et à la fois par le bassin de rétention propre à chaque bâtiment de stockage (sauf pour le bâtiment F qui dispose d'une convention en liaison avec le bâtiment A). Leur détail figure dans le tableau ci-dessous :

Bâtiment	Surface imperméabilisée (m2)	Volume de rétention (m3)
A	38 902	1558
B	33 150	2192
C	25 036	2110
D	50 114	2361
E	16450	1184
F	14071	830
Total		10 365

Sur chaque parcelle, des vannes de sécurité étanches sont installées sur les conduites de rejets d'eaux pluviales. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces vannes sont installées en aval de la collecte des eaux pluviales et en amont des points de rejet au réseau interne de la plate-forme. Les organes de commande de ces vannes doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances et à tout moment, localement et à partir d'un poste de commande.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de chaque parcelle sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande où sont centralisées les alarmes et autres dispositifs de sécurité du bâtiment. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

N.B. : En cas de nécessité, la rétention pourra être assurée par le bassin d'orage étanche d'un volume de 29 000 m³ équipé d'un obturateur automatique implanté en amont du point de rejet au milieu naturel.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres)."

ARTICLE 7

L'article 12.1 (identification et localisation des effluents) de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005 est modifié et remplacé comme suit :

"Le site ne génère que deux catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n°1 : les eaux exclusivement pluviales. Ces eaux rejoignent milieu naturel (l'Escaut via le Riot Calvigny) via le bassin de régulation de 29 000 m³,
- rejet n°2 : les eaux vannes, les eaux de lavabos et douches, les eaux de lavage des surfaces, dites « eaux domestiques ». Ces eaux rejoignent le réseau d'eaux usées de la commune d'HORDAIN.

Le bâtiment A générera des effluents de lavage : eaux chargées en matières organiques. Ces eaux usées de lavage (exempts de produits lessiviels) seront récupérées dans cuve à double enveloppe disposant d'une détection de niveau avec alarme niveau haut.

Ces effluents seront pompés pour être éliminés par une société agréée.

Les eaux d'extinction d'un incendie rejoignent, après passage par le débourbeur – déshuileur général du site, le réseau des eaux pluviales de la commune. La canalisation de sortie du séparateur d'hydrocarbures est équipée d'une vanne d'isolement, qui devra pouvoir être manipulée en toutes circonstances. Cependant, ces eaux ne peuvent être rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la commune qu'après contrôle de leur niveau de qualité qui doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté. Dans le cas contraire, ces eaux doivent être évacuées comme des déchets.

Le raccordement au réseau de la commune d'Hordain doit faire l'objet d'une autorisation, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique."

ARTICLE 8

L'article 19.1 (caractéristiques des installations de combustion) de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005 est modifié et remplacé comme suit :

	Puissance thermique en KW	Combustibles	Fréquence d'utilisation
Chaufferie Bât. A	1 800 et 2 010 (brûleurs)	GN	Hiver : en continu Automne, printemps : au besoin 7 brûleurs en continu
Chaufferie Bât. B	1 900	GN	Hiver : en continu Automne, printemps : au besoin
Chaufferie Bât. C	1 400	GN	Hiver : en continu Automne, printemps : au besoin
Chaufferie Bât. D	2 700	GN	Hiver : en continu Automne, printemps : au besoin

Chaufferie Bât. E	1 000	GN	Hiver : en continu Automne, printemps : au besoin
Chaufferie Bât. F	581	GN	Hiver : en continu Automne, printemps : au besoin

ARTICLE 9

L'article 19.2 (cheminées) de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005 est modifié et remplacé comme suit :

"Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	hauteur en m	diamètre au débouché en mm	installations raccordées	débit nominal en m ³ /h	vitesse minimale d'éjection en m/s
Chaufferie Bât. A	17	450	1x1800 kW	3823	6,68
	n.d	n.d	1x1320 kW	n.d	n.d
	n.d	n.d	1x220 kW	n.d	n.d
	n.d	n.d	1x350 kW	n.d	n.d
	n.d	n.d	1x120 kW	n.d	n.d
Chaufferie Bât. B	16,5	450	2x1000 KW	4320	8,5
Chaufferie Bât. C	16	300	2x700 KW	3020	5
Chaufferie Bât. D	17	600	2x1350 KW	5820	11,2
Chaufferie Bât. E	16,5	450	1x1000 kW	2160	8,5
Chaufferie Bât. F	13,5	300	1x581 kW	1410	5,5

n.d : non déterminé"

ARTICLE 10

L'article 29 (nature et caractérisation des déchets produits) de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005 est modifié et remplacé comme suit :

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles*
15 01 01	Papiers / cartons	VAL
15 01 02	Plastiques	IE
15 01 03	Palettes	VAL

13 05 06 *	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	DC1
20 02 21 *	tubes fluorescents	REG
20 02 01	déchets biodégradables	VAL
20 01 33*	pires et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	REG
10.01.13	Bains usés de lavage (eaux usées exemptes de tout produit lessiviel)	VAL

- IE (incinération avec récupération d'énergie) VAL (valorisation) DC 1 (décharge de classe 1) REG (regroupement)"

ARTICLE 11

L'article 35.11 (mesures particulières aux différents bâtiments) de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005 est modifié et remplacé comme suit :

"Chaque cellule de stockage, quelque soit sa surface, est munie d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des caractéristiques de chaque bâtiment :

	Bât. A	Bât. B	Bât. C	Bât. D	Bât. E	Bât. F
nombre de cellules x superficie	5 x 5000 m2	1 x 6000 m2, 2 x 5800 m2, 2 x 3075 m2	2 x 6000m2	2 x 6000 m2, 1 x 5800 m2, 1 x 4000 m2, 1 x 3959 m2	2 x 5000 m2	1 x 2700 m2 1 x 2000 m2 1 x 1700 m2
hauteur sous forme	10 m	10 m	10 m	10 m	10 m	10 m
hauteur au toitage	12 m	12 m	12 m	12 m	12 m	12 m
locaux sociaux : bureaux	Isolés des cellules par des murs et plafonds coupe-feu de degré 2 heures					
nombre d'étages	Aucun bâtiment n'est pourvu d'étages					

Au sens du présent article, on entend par :

Bandes de protection : les bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées : les définitions qui figurent dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

35.11.1. – Généralités – Implantation

Les parois extérieures des bâtiments principaux (entrepôts) sont distantes d'au moins 20 mètres de l'enceinte du site.

Le stockage des produits explosifs et radioactifs est interdit.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie (ex : les produits combustibles ou réducteurs d'une part et les produits oxydants d'autre part ; les acides d'une part et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses...), ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières ne sont surmontées d'aucuns étages ou niveaux.

En outre, les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules, en particulier la nature et l'importance des moyens de lutte contre l'incendie, tiennent compte des dangers particuliers présentés par ces produits.

Ces cellules sont obligatoirement situées au rez-de-chaussée et ne sont pas surmontées par d'autres niveaux. Elles comportent des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers en dehors des quatre mètres à l'aplomb de part et d'autre des murs coupe-feu.

Sont en outre stockés dans des cellules spécialement réservées et munies de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau.

Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

35.11.2. - Stockages

35.11.2.1 –stockages internes

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas en raison de la présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

S'agissant du stockage de matières plastiques, il doit être organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot (d'un volume unitaire inférieur à 1200m³), de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Le stockage de marchandises est également formellement interdit, à l'intérieur, sur une bande au regard des quais, large de 10% de la profondeur du bâtiment, avec un minimum de 6m.

Dans une bande de 6m de large le long du périmètre du bâtiment, une circulation de 2m minimum en continu et en toute circonstance est à respecter, l'accessibilité vers les issues de secours devra être garantie.

Ces zones seront clairement délimitées au sol par un marquage efficace. Des consignes rappellent par ailleurs cette disposition.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables, ainsi que les produits dont au moins 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

35.11.2.2 – stockages externes

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés. En outre, les emballages en réserve doivent être stockés en extérieur.

Il est formellement interdit de stocker, en extérieur, des matières combustibles ou des liquides inflammables à moins de 10 mètres des façades de l'entrepôt.

35.11.3. – Installations de combustion

a) Chauffage

Les installations thermiques sont conformes aux normes en vigueur.

Dans chaque bâtiment, la chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'intérieur du bâtiment se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

b) Brûleurs à gaz

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions suivantes :

Les éléments de construction des locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues ci-avant ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

35.11.4. – Locaux sprinkler

Le local associé à chaque bâtiment est muni d'une alarme anti-intrusion.

35.11.5. – Bureaux

Dans chaque bâtiment, les bureaux et les vestiaires sont séparés de la zone entrepôt par isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures.

Les bureaux ne sont pas contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

35.11.6. – Locaux charge batterie

Dans chaque bâtiment, le local de charge est isolé de la zone entrepôt par un mur et un plafond coupe-feu de degré 2 heures et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt. La porte de ce local débouche directement sur l'extérieur.

Le local de charge dispose également de portes donnant vers l'entrepôt qui sont coupe-feu de degré une heure.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux de charge doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

La charge des accumulateurs doit être asservie au bon fonctionnement de l'installation de ventilation : en cas de panne de la ventilation, la charge des batteries doit immédiatement cesser."

ARTICLE 12

L'article 36.3.1 (moyens internes) de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005 est modifié et remplacé comme suit :

"Le site est doté d'une réserve incendie entièrement clôturée d'un volume disponible de 720 m3 d'eau. Cette réserve est dotée de quatre points d'aspiration.

Chaque bâtiment est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une installation d'extinction automatique dont les caractéristiques sont précisées dans le tableau ci-dessous :

	Type	T°	Débit pompe	Réserve eau
Bâtiment A	ESFR K 25	74 °C	11 355 l/mn	680 m3
Bâtiment B	ESFR K 14	74 °C	8 000 l/mn	450 m3
Bâtiment C	ESFR K 14	74 °C	8 000 l/mn	450 m3
Bâtiment D	ESFR K 14	74 °C	8 000 l/mn	450 m3
Bâtiment E	ESFR K 14	74 °C	8 000 l/mn	450 m3
Bâtiment F	ESFR K 14	74 °C	8 000 l/mn	450 m3

- d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres à raison d'un appareil pour 200 m² de plancher complété par des extincteurs appropriés aux risques répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- de robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel,
- des poteaux d'incendies répartis comme suit :
 - Bâtiment A : 4 ;
 - Bâtiment B : 6 ;
 - Bâtiment C : 4 ;
 - Bâtiment D : 4 ;
 - Bâtiment E : 3 ;
 - Bâtiment F : 3.

A l'entrée de la zone, le réseau d'eau public peut fournir au moins 200 m³/h et au moins l'un des poteaux affectés à chaque bâtiment peut fournir un débit d'au moins 120 m³/h.

- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie."

ARTICLE 13

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 14

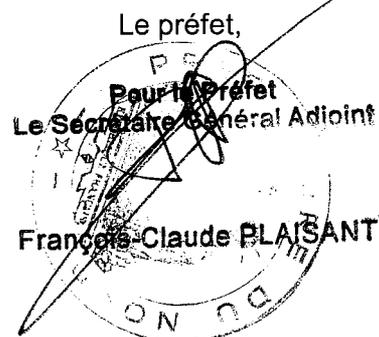
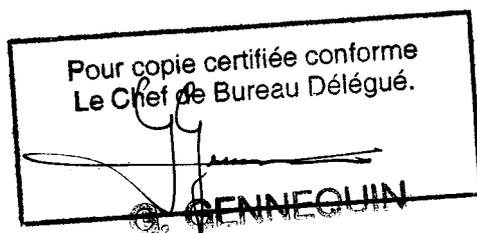
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie certifiée conforme sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'HORDAIN,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HORDAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le **20 DEC. 2006**



P.J. : 1 plan

